



Arrêté municipal n°2024-86-SPO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Courses pédestres – 13^{ème} édition du Semi-marathon, du 10 km de la Ballastière et d'une étape de Marche Nordique, le 10 mars 2024.

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code Pénal notamment son article R. 610-5 ;

Le Code de la Route ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code du Sport ;

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

La circulaire interministériel n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 ;

Le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

L'avis favorable, sous réserve des prescriptions communes en annexe, de la Direction départementale des territoires et de la mer - Service sécurité, éducation routière, bâtiment et crises en date reçu en mairie le 6 février 2024 ;

L'avis favorable, sous réserve de la mise en place du DPS pour ce type de manifestation et, de la mise en état du parcours (sensibilisation au respect de l'environnement ... retirer rubalise, détritrus etc), de la Fédération délégataire (62) – Athlétisme, en date du 23 février 2024;

Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20240301-2024-86-SPO-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

CONSIDERANT :

Que cette manifestation sans participation de véhicules à moteurs se déroule uniquement sur le territoire communal d'Aire-sur-la-Lys ;

La recevabilité du dossier de déclaration de la manifestation déposé en mairie le 07/02/2023 par le dirigeant de l'association « OSA Athlétisme » ;

Qu'il appartient, depuis la parution du décret n°2017-1279 du 9 août 2017, dès réception du dossier de déclaration à l'autorité administrative compétente de saisir pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation ;

Que pour cette manifestation, l'autorité locale investie du pouvoir de police de la circulation est le Maire d'Aire-sur-la-Lys, conformément à l'article L. 2213-1 du C.G.C.T. ;

Qu'il y a lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive ;

Qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et la sécurité routière ;

***** ARRETE *****

Article 1^{er}. – Madame Véronique FERSNER, Présidente de l'association OSA Athlétisme, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 10 mars 2024, sur la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS, la manifestation sportive dénommée « 13^{ème} édition du Semi-marathon et du 10 km de la Ballastière ».

Cette autorisation est soumise à l'obtention par l'organisateur d'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile et les risques inhérents à l'organisation de cette manifestation.

L'attestation de police d'assurance a été transmise à la Mairie.

Les participants, dont le nombre est estimé à 400, devront respecter le règlement de l'épreuve édictée par l'organisateur.

Article 2. – A l'occasion de cette manifestation le dimanche 10 mars 2024, les participants emprunteront le circuit suivant :

- Départ et Arrivée : Rue du Lydéric,
- Rue Caverel,
- Avenue Carnot,
- Rond-point de la Gare,
- Rue de Lille,
- RD 194,
- Rue de Merville,
- Piste cyclable derrière tennis
- Rue du Fort Gassion,

- Piste cyclable vers Garlinghem,
- Rue à l'Argent (RD 197 E2),
- Chemin de la Ballastière (RD 197 E2),
- Chemin contournant le cimetière Saint Martin,
- Piste cyclable vers la rue de Merville,
- Rue de Merville,
- Rue de Lille,
- Avenue Carnot,
- Rue Caverel,
- Rue Lydéric,
- Stade Paul Nestier.

Article 3. – : Il est instauré une restriction provisoire de la circulation pour les véhicules comme suit :

- **Rue Lydéric** : la circulation est interdite dans les deux sens, sauf riverains dont l'entrée se fera par la rue d'Isbergues et à allure réduite au pas.
- **Avenue Carnot** : la circulation est restreinte sur une demi-chaussée et limitée à 30 km/h, portion de voie comprise entre la rue Caverel et le rond-point de la gare.
- **Rue de Lille** : la circulation est interdite dans les deux sens.
- **Route de Merville** : la circulation est restreinte sur une demi-chaussée et limitée à 30 km/h, portion de voie comprise entre la rue de l'industrie et la rue de Merville.
- **Rue de Merville** : la circulation est interdite dans les deux sens.
- **Route de Garlinghem** : la circulation est à sens unique dans le sens de la course et limitée à 30 km/h, portion de voie comprise entre la piste cyclable et l'accès aux chemins d'exploitation.
- **Sur les chemins ruraux et de remembrements empruntés par les coureurs** : la circulation est interdite dans les deux sens.

Article 4. - Il est instauré des déviations de la circulation pour les véhicules comme suit :

- **De la RD 943 et se dirigeant vers Garlinghem** (rond-point ZAC de Saint Martin) : déviation vers la commune de Wittes ;
- **De la rue de Constantinople se dirigeant vers la rue de Lille** : restriction à l'intersection de la rue de Constantinople et l'allée des Tilleuls.
- **De l'avenue Carnot se dirigeant vers la rue de Lille** : déviation vers l'avenue Vauban au rond-point de la gare.

Article 5. - Une priorité de passage est accordée, de 07h00 jusqu'à la fin de la manifestation, aux participants, de l'échauffement et des épreuves de la manifestation sportive « 13^{ème} édition du Semi-marathon et du 10 km de la Ballastière », le dimanche 10 mars 2024 sur l'ensemble du circuit de la course.

Article 6. - Pour permettre l'installation matérielle des organisateurs, il est interdit de stationner sur les emplacements réservés par des barrières.

Article 7. - En l'absence de parking réservés, le stationnement des véhicules s'effectuera sur les trottoirs dans le strict respect du Code de la route et en veillant à ne pas gêner les accès aux immeubles.

Article 8. - Conformément à la réglementation en vigueur visée, les organisateurs sont chargés de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisants.

Les signaleurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité devront être placés un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant les identifiant comme tels et être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K10. Ces derniers effectueront également une signalisation/fléchage sans ambiguïté pour les participants.

L'organisateur devra rendre possesseur d'un exemplaire du présent chacun des signaleurs présents à l'épreuve.

La liste des vingt-neuf signaleurs devra être transmise. Ils seront placés sur l'itinéraire de la course aux emplacements définis par la compagnie de Gendarmerie de Saint Omer dans la « Liste des points à tenir par les signaleurs de course » ci-annexée.

Des barrières devront être posées aux intersections dangereuses et telles que déterminées par la compagnie de Gendarmerie de Saint Omer.

A l'issue de la course, l'organisateur s'assurera de l'absence de retardataires avant d'ouvrir la circulation. Il s'assurera aussi de l'enlèvement des barrières et panneaux hors de la chaussée.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité et de secours pour assurer le bon déroulement de la manifestation et particulièrement l'accès rapide des secours.

Article 9. - Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées par les services techniques municipaux avec affichage du présent arrêté municipal 48 heures avant le début de la manifestation et faire constater leur présence par la Police Municipale.

Article 10. - Aucun équipage de la Police municipale ne sera mis à disposition des organisateurs de la manifestation. Les agents de la Police Municipale interviendront, en cas de besoin, uniquement dans le cadre de leurs prérogatives judiciaires et administratives.

Articles 11. - Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des forces de police (Police Municipale, Gendarmerie), des médecins, des secours et de lutte contre les incendies, des ambulances privées en intervention, du service de sécurité de la manifestation ainsi que les services municipaux mobilisés pour la manifestation.

Article 12. - Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 13. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 14. - Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation devient caduque.

Article 15. - Le CODIS 62 (03 21 58 18 18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste principal le numéro de téléphone d'appel d'urgence des sapeurs-pompiers (Centre de traitement de l'alerte : 18).

Une liaison téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain et de ses abords immédiats, l'appel éventuel du CTA.

Un accès réservé des véhicules de secours devra rester libre à leur passage en maintenant une voie de 4 mètres de large et 3,50 mètres de hauteur libre.

Les moyens de liaison avec le personnel sur le terrain devront être fiables.

L'organisateur veillera et prendra en charge, le cas échéant, l'organisation des actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics.

Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à connaissance du Maire de la commune et du Sous-Préfet de Saint Omer.

Article 16. – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 17. – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à Madame Véronique FERSNER, Présidente de l'OSA Athlétisme, et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 01/03/2024


Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

